

Arrêt

**n° 54 307 du 13 janvier 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 25 août 2010 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 21 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. -C. BAILLY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 décembre 2009, après une procédure de regroupement familial et une procédure d'asile qui n'ont pas abouti à une décision favorable pour la requérante, celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 25 août 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision de rejet constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande, l'intéressée invoque le critère 2.3 de l'instruction du 19.07.2009 (concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980) en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Notons que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour se prévaloir de l'examen de sa demande sous l'angle de ladite instruction. En effet si Madame [la requérante] est bien prise en charge par sa famille en Belgique, elle n'apporte aucun élément démontrant que c'était le cas au pays d'origine. L'intéressée ne démontre pas non plus qu'en raison de son état de santé, elle nécessiterait des soins particuliers de la part d'un membre de sa famille.

Par conséquent, ce motif ne peut justifier une régularisation.

La requérante repose justifie la majeure partie de sa demande sur des craintes –liées à sa situation conjugale- de « subir des traitements prohibés par l'article 3 de la C.E.D.H. ». Elle redoute « d'être maltraitée par sa famille sans que le gouvernement Algérien n'intervienne ou ne souhaite intervenir ».

Force est de constater que cet argument a déjà été invoqué – et rejeté- lors de la procédure d'asile de la requérante ; aucun élément nouveau n'y ayant été ajouté, nous n'y répondrons pas dans la présente.

Cet argument ne saurait justifier la régularisation du séjour de la requérante.

Concernant « les profonds efforts d'intégration » de l'intéressée (inscription à des cours de français, liens d'amitié avec les voisins et amis de la famille en Belgique), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

De plus, les critères de régularisation relatifs à l'intégration et à l'ancrage local durable sont sanctionnés dans le point 2.8 des instructions mentionnées plus haut. Or la requérante ne satisfait pas aux conditions requises pour ce point, notamment en ce qui concerne la durée de son séjour en Belgique.

L'intéressée invoque, enfin, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, protégeant la vie privée et familiale, notamment contre l'ingérence de l'autorité publique. Elle souligne le fait que « l'entière de [sa] famille qui vit en Belgique est de nationalité Belge », que sa tante, Madame [T. B.] souffre du diabète, est très fatiguée et qu'elle l'aide à s'occuper des enfants.

Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois.

En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches familiales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Par conséquent, cette demande est non fondée ».

1.3. Lors de la notification de cette décision le 31 août 2010, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a également été notifié à la requérante.

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION: Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/03/2010* ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *particulièrement ses articles 2 et 3* », de l'obligation de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation, « *des principes généraux de droit de bonne administration (principe de prudence ou devoir de minutie)* » ainsi que de « *l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.* »

Après un rappel théorique de l'obligation de motivation formelle, la requérante soutient en substance avoir étayé son argumentation par divers extraits de rapports d'Amnesty International et de nouveaux articles concernant le crime d'honneur et le sort des femmes divorcées en Algérie. Elle ajoute qu'elle avait joint à sa demande d'autorisation de séjour une copie de sa requête en divorce. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'a apporté aucun élément nouveau par rapport à sa demande d'asile, sans prendre en compte cette procédure en divorce.

Après avoir reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour dans lequel elle dénonçait le sort des femmes célibataires ou divorcées en Algérie et exposait que si elle devait retourner en Algérie, elle risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH, la requérante soutient que la partie défenderesse a omis d'examiner ce risque.

La requérante explique qu'elle habite depuis le mois de juin 2010 avec « *son petit ami* » avec qui elle « *mène une vie conjugale en dehors du mariage qui est absolument reprobée par sa famille en Algérie* ».

La requérante soutient avoir fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ses efforts d'intégration et le risque de rupture des liens noués en Belgique en cas de retour au pays d'origine. Elle estime que c'est à tort que la décision attaquée indique : « *qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ». À son estime, la partie défenderesse « *conserve certes un pouvoir d'appréciation mais elle ne peut se contenter de motiver son refus de prendre en compte qu'elle n'est pas obligée de le faire* » (sic).

La requérante soutient que la partie défenderesse a omis d'examiner sa promesse d'embauche ferme, qui constitue pourtant selon elle un élément crucial pour la régularisation des étrangers.

2.2. La requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), du principe de prudence et de celui de proportionnalité.

La requérante expose que les décisions attaquées violent l'article 3 de la CEDH. Elle déclare avoir clairement exprimé ses craintes en cas de retour au pays d'origine et ajoute que le simple fait que le statut de réfugié lui a été refusé ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner avec rigueur le risque encouru par elle si elle devait retourner en Algérie. Elle dit avoir joint pourtant à sa demande « *plusieurs textes témoignant de la situation grave et préoccupante des femmes en Algérie qui sont exposées à des violences domestiques en cas désobéissance (sic) au mari ou au père* ». Elle invoque également à cet égard la violation du principe de proportionnalité.

Enfin, la requérante soutient que « *l'illégalité de la décision d'irrecevabilité (sic) a pour conséquence d'entacher d'illégalité l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui est également celle du Conseil, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), quod non en l'espèce en ce que le premier moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le surplus du premier moyen, s'agissant des craintes de la partie requérante liées à un mauvais traitement au pays d'origine en relation avec ses difficultés conjugales, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas avoir présenté dans le cadre de la demande en cause d'autres pièces, mis à part sa requête en divorce (dont il sera question ci-après), que celles qui ont été portées à la connaissance des instances d'asile (et *in fine* du Conseil du contentieux des étrangers en tant que juge de plein contentieux). L'examen de l'inventaire des pièces jointes à sa demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (demande du 15 décembre 2009 complétée le 14 janvier 2010) et de celles relevées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 23 mars 2010 en son point 4 et prises en considération dans le cadre de celui-ci en témoigne. Le Conseil observe que la partie requérante a produit des pièces dans le cadre de sa demande d'asile et ce jusqu'au jour de l'audience du Conseil du contentieux des étrangers du 2 février 2010, soit postérieurement à la demande du 15 décembre 2009 (complétée le 14 janvier 2010) ayant donné lieu à la décision ici en cause.

S'agissant de la requête en divorce dont elle a pris l'initiative et qui n'aurait pas été portée à la connaissance des instances d'asile (et *in fine* du Conseil du contentieux des étrangers en tant que juge de plein contentieux), force est de constater que la partie requérante n'expliquait pas concrètement dans sa demande d'autorisation de séjour en quoi cette requête, s'inscrivant tout à fait dans le contexte de ce qui justifiait ses craintes (violences faites aux femmes en rupture avec leur mari), devait néanmoins imposer à la partie défenderesse d'examiner elle-même et sous un autre angle une problématique qui avait déjà été appréciée par les instances d'asile compétentes en la matière. Elle n'expliquait pas en d'autres termes en quoi cette requête en divorce changeait sa situation par rapport à celle exposée aux instances d'asile.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement indiquer qu' « *aucun élément nouveau n'y ayant été ajouté, nous n'y répondrons pas dans la présente* ».

La faculté offerte par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. En l'occurrence, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt 40.667, a jugé que « *Quant aux différents rapports et articles produits par la partie requérante sur les crimes d'honneur et les violences faites aux femmes, le Conseil observe qu'ils ne sont pas en lien direct avec les faits invoqués par la requérante, soit parce qu'ils concernent d'autres pays que son pays d'origine, soit parce qu'ils invoquent de manière générale de tels faits survenant en Algérie. La simple évocation de ceux-ci ne peut suffire à rétablir la crédibilité défailante de la requérante et à établir qu'elle serait personnellement victime, in concreto, de telles persécutions en cas de retour en Algérie* », que « *Dès lors, si certes le bénéfice du doute doit être accordé aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible ; or, en l'espèce, le récit de la requérante n'est pas suffisamment précis ni cohérent pour convaincre de la réalité des persécutions qu'elle invoque, de telle sorte que ce bénéfice ne peut lui être octroyé* » tandis que le Conseil relevait que n'apparaissait aucun motif d'octroi de la protection subsidiaire.

Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait allégué par la partie requérante qu'elle habite depuis le mois de juin 2010 avec « *son petit ami* » avec qui elle « *mène une vie conjugale en dehors du mariage qui est absolument reprouvée par sa famille en Algérie* », force est de constater qu'elle n'en a pas fait part en temps utiles à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de n'en avoir pas tenu compte. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

C'est d'ailleurs pour cette même raison que le Conseil ne peut avoir égard aux pièces qui lui ont été adressées par la partie requérante la veille de l'audience.

La requérante soutient que la partie défenderesse a omis d'examiner sa promesse d'embauche ferme. Force est toutefois de constater à nouveau qu'elle n'a pas fait valoir de « *promesse d'embauche ferme* » dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de sorte que le reproche qu'elle fait à la partie défenderesse n'est pas fondé. Elle n'a produit à cet égard en tant que pièce 2 qu'une « *copie du contrat de travail de jeune au pair* » qu'elle n'a au demeurant nullement mis en perspective dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Enfin, la critique faite par la partie requérante de la décision attaquée en ce qu'elle porte sur ses efforts d'intégration et le risque de rupture des liens noués en Belgique en cas de retour au pays d'origine ne peut être examinée par le Conseil. En effet, cette critique, qui consiste à relever que la partie défenderesse « *conserve certes un pouvoir d'appréciation mais elle ne peut se contenter de motiver son refus de prendre en compte qu'elle n'est pas obligée de le faire* » (*sic*), est incompréhensible.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du second moyen, le Conseil renvoie, en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué, à ce qui a été exposé au point 3.2. ci-dessus, dont il résulte qu'il ne saurait y avoir violation par cet acte de l'article 3 de la CEDH, du « *principe de prudence* » ou de celui « *de proportionnalité* ».

Sachant pour le surplus qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse d'avoir en l'espèce violé cet article en ayant pris le second acte attaqué. Les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartenait à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la CEDH. C'est ce qu'a fait en l'espèce la partie défenderesse - mais sans succès - dans le cadre de la demande qui a donné lieu au premier acte attaqué. La partie requérante lie l'ordre de quitter le territoire au premier acte attaqué et ne critique pas autrement cet ordre de quitter le territoire qu'en indiquant qu'il est illégal car la première décision attaquée serait elle-même illégale, ce qu'elle n'établit pas ainsi qu'il résulte de ce qui précède.

Le second moyen n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX